



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports routiers
**Groupe d'experts de l'Accord européen relatif
 au travail des équipages des véhicules effectuant
 des transports internationaux par route (AETR)**
Première session

Genève, 2 mars 2012

**Rapport sur la première session du Groupe d'experts de
 l'Accord européen relatif au travail des équipages des
 véhicules effectuant des transports internationaux par route
 (AETR)**
Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction (point 1 de l'ordre du jour).....	1–2	2
II. Participation.....	3–5	2
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour).....	6	2
IV. Adoption de l'ordre du jour (point 3 de l'ordre du jour).....	7	2
V. Questions relatives à l'AETR (point 4 de l'ordre du jour).....	8–11	2
VI. Programme de travail (point 5 de l'ordre du jour).....	12–15	3
VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour).....	16	4
VIII. Date et lieu de la prochaine réunion (point 7 de l'ordre du jour).....	17	4
Annexes		
I. Proposition pour l'article 22 <i>bis</i> , soumise par la Fédération de Russie.....		5
II. Texte du mémorandum d'accord entre la CEE-ONU et la Commission européenne.....		7

I. Introduction (point 1 de l'ordre du jour)

1. Le secrétariat a exposé les circonstances dans lesquelles le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) avait été établi. Il a noté la décision du Comité des transports intérieurs, à sa soixante-troisième session (Genève, 1^{er}-3 mars 2011), de transformer le groupe d'experts informel sur l'AETR, créé en vertu de la décision prise par le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) à sa 105^e session, en un groupe d'experts structuré ouvert à toutes les Parties contractantes à l'AETR et à l'Union européenne (UE). Le Groupe d'experts a formulé son mandat, qui a été approuvé par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) le 19 septembre 2011.

2. Le secrétariat a également noté que la participation aux travaux du Groupe d'experts était ouverte à tous les États membres de la CEE-ONU, à toutes les Parties contractantes à l'AETR et à l'Union européenne. D'éminents spécialistes ou des représentants d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé pourraient aussi faire partie du Groupe, conformément aux règles et pratiques de l'ONU en la matière. Les travaux du Groupe devraient durer deux ans environ (jusqu'en décembre 2013), délai qui pourrait être prolongé si nécessaire. Le Groupe d'experts relèverait du SC.1.

II. Participation

3. La première session du Groupe d'experts s'est tenue le 2 mars 2012, sous la présidence de M. Roman Symonenko (Ukraine).

4. Des représentants des États membres de la CEE ci-après y ont participé: Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Ukraine.

5. La Commission européenne, ainsi que l'Union internationale des transports routiers (IRU) et l'Institut pour la protection et la sécurité des citoyens (IPSC), organisations non gouvernementales, étaient également représentés. Automotive GmbH et Continental Automotive ont aussi participé en qualité d'observateurs.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Groupe d'experts a élu M. Roman Symonenko (Ukraine) Président et MM. Vadim Donchenko (Fédération de Russie) et Bob Oudshoorn (Pays-Bas) Vice-Présidents.

IV. Adoption de l'ordre du jour (point 3 de l'ordre du jour)

7. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de sa première session sans y apporter de modifications.

V. Questions relatives à l'AETR (point 4 de l'ordre du jour)

8. Le secrétariat a présenté le document d'orientation sur l'AETR (ECE/TRANS/2012/3), qui expose le contexte historique et juridique des liens entre

l'AETR et le cadre de l'Union européenne. On trouve aussi dans ce document une présentation analytique des solutions envisageables pour modifier l'AETR afin de rapprocher les deux régimes.

9. Le Groupe d'experts a accueilli avec intérêt le document d'orientation. Il a décidé de faire le point sur les informations qui s'y trouvaient et a invité les experts à envisager de formuler et de soumettre leurs propres analyses et propositions juridiques, en partie à la lumière du document, en vue d'un examen ultérieur lors de futures sessions. Le secrétariat a fait observer que toutes les communications par écrit devaient lui être soumises douze semaines avant la tenue d'une réunion afin d'être traduites à temps.

10. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a proposé de fournir des modèles de tableaux et de questionnaires en vue de tirer parti du document d'orientation. Les tableaux pourraient être mis à disposition sur le site Web de la CEE, pour que les Parties contractantes à l'AETR et l'Union européenne puissent apporter des réponses concernant les instruments juridiques applicables dans telle ou telle situation de transport routier (opérations de transport exécutées partiellement ou totalement sur le territoire de l'Union européenne par des sociétés sises dans des pays parties à l'AETR non membres de l'Union ou membres de celle-ci) et pour clarifier les droits et obligations des transporteurs tiers passant par le territoire d'une Partie contractante à l'AETR. Le secrétariat a proposé de faciliter cette initiative en téléchargeant les modèles sur le site Web et en faisant le suivi des réponses en vue d'établir un tableau récapitulatif des règlements applicables selon les situations. Le Groupe d'experts a accueilli avec intérêt les propositions de l'IRU et du secrétariat.

11. Le Groupe d'experts a été invité à communiquer au secrétariat des observations sur le document d'orientation (ECE/TRANS/2012/3), lesquelles seraient incorporées dans le texte du document en vue de l'étoffer, au fil des prochaines sessions, et d'en faire ainsi un document de référence aux fins des travaux du Groupe.

VI. Programme de travail (point 5 de l'ordre du jour)

12. S'agissant de son mandat, le Groupe d'experts a fixé à l'issue d'une discussion les questions à examiner en priorité. De l'avis général, les questions les plus importantes et les plus urgentes étaient la modification de l'article 22 *bis*, l'établissement d'un comité de gestion et l'examen du mémorandum d'accord entre la CEE et les services de la Commission européenne, relatif à la reconnaissance du Centre commun de recherche en tant qu'autorité de certification racine et de certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE.

13. Le Groupe d'experts a examiné l'article 22 *bis* et les possibilités de modifier cet article afin que toutes les Parties contractantes aient des droits et des obligations équitables en ce qui concerne la modification et l'application de l'appendice 1B. La Fédération de Russie a soumis une proposition (en russe) portant principalement sur les procédures de décision et de vote (voir l'annexe au présent rapport). Les membres du Groupe ont examiné avant tout la façon dont un nouvel organe de décision, à savoir le comité de gestion, serait établi, les règles de fonctionnement de cet organe et les relations qu'il aurait avec le SC.1. À la fin de cet examen, le Groupe a demandé au secrétariat d'établir un document contenant une proposition formulée à partir de la proposition de la Fédération de Russie et de l'exemple donné dans le document d'orientation du secrétariat sur l'AETR (à la page 25). Au besoin, ce document devrait être accompagné des clarifications et explications appropriées sur les questions pertinentes. Le document servirait de base pour les futures discussions sur la modification de l'article 22 *bis*. La Fédération de Russie a été invitée à

soumettre sa proposition en anglais dès que possible, de façon à faciliter et accélérer les travaux du Groupe d'experts.

14. Le Groupe d'experts a examiné les possibilités de prorogation ou de renouvellement du mémorandum d'accord entre la CEE et les services de la Commission européenne (voir le texte du mémorandum annexé au présent rapport). Le représentant de l'Institut pour la protection et la sécurité du citoyen (IPSC) a fait un exposé sur les travaux menés par le Centre commun de recherche et a indiqué que les résultats qui en étaient attendus ne seraient pas affectés par l'éventuelle expiration du mémorandum, dans la mesure où les fonds alloués par la Commission européenne devaient être maintenus au-delà de juin 2012. La Commission européenne a fait observer que le financement du Centre commun de recherche devait se poursuivre, sous réserve d'une confirmation finale à une date ultérieure. L'IPSC a été invité à établir un rapport dans lequel il ferait part de son expérience et proposerait des initiatives pour le futur en vue de leur examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts.

15. Le Groupe d'experts a décidé d'examiner à sa prochaine session des amendements aux dispositions du mémorandum d'accord actuel, en vue de signer un nouveau mémorandum en octobre 2012, au moment de la prochaine session du SC.1. Les experts ont été invités à soumettre des rapports de situation ou des propositions. En attendant, le Groupe a décidé de proroger la validité du mémorandum actuel jusqu'à cette date.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

16. Le Gouvernement géorgien a donné un aperçu des principaux faits nouveaux et projets liés à sa récente adhésion à l'Accord AETR. La Commission européenne a noté qu'il était prévu de créer un forum sur le tachygraphe, qui serait un organe consultatif chargé de faciliter les échanges sur les questions techniques.

VIII. Date et lieu de la prochaine réunion (point 7 de l'ordre du jour)

17. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat de programmer sa prochaine session en juin 2012. Après la réunion du Groupe, le secrétariat a pris les dispositions nécessaires à l'organisation de la prochaine session du Groupe le 6 juin 2012 à Genève.

Annexe I

Proposition pour l'article 22 bis, soumise par la Fédération de Russie

Proposition pour examen

Article 22 bis

Procédure d'amendement de l'appendice 1B

1. L'appendice 1B de l'annexe du présent Accord sera amendé suivant la procédure définie dans le présent article.
2. Toute proposition d'amendement aux articles introductifs de l'appendice 1B sera adoptée par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes. L'amendement ainsi adopté sera transmis par le secrétariat du Groupe de travail précité au Secrétaire général pour notification à toutes les Parties contractantes. Il entrera en vigueur trois mois après la date de sa notification aux Parties contractantes.
3. La formulation et l'adoption de propositions relatives au texte de l'appendice 1B du présent Accord seront confiées au Comité de gestion, composé de représentants de toutes les Parties contractantes et faisant partie du Groupe de travail des transports routiers de la CEE, lequel agira conformément à la procédure énoncée dans le présent article.
4. À la demande de toute Partie contractante, toute proposition de cette Partie visant à amender l'appendice 1B de l'annexe du présent Accord sera examinée par le Comité de gestion.
5. S'il est adopté par la majorité des membres du Comité de gestion présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes, l'amendement est soumis au Groupe de travail des transports routiers de la CEE pour examen.
6. S'il est adopté par la majorité des membres du Groupe de travail présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes, l'amendement est transmis au Secrétaire général pour communication aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes.
7. L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification des Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification des Parties contractantes.
8. Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent Accord implique d'amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.

Предложение к обсуждению

[Texte original en russe]

Статья 22-бис

Процедура внесения поправок в добавление 1В

1. Поправки к добавлению 1В к приложению к настоящему Соглашению вносятся в соответствии с процедурой, определенной настоящей статьёй.
2. Любое предложение по поправкам к вступительным статьям добавления 1В принимается Рабочей группой по автомобильному транспорту Европейской экономической комиссии большинством присутствующих и участвующих в голосовании Договаривающихся сторон. Любая принятая таким образом поправка будет направлена секретариатом упомянутой Рабочей группы Генеральному секретарю для уведомления всех Договаривающихся сторон. Она вступает в силу через три месяца после даты уведомления Договаривающихся сторон.
3. Подготовка и принятие предложений по тексту добавления 1В к настоящему Соглашению осуществляется Административным комитетом, в который входят все Договаривающиеся стороны и который функционирует в составе Рабочей группы по автомобильному транспорту Европейской экономической комиссии в соответствии с процедурой, предусмотренной в настоящей статье.
4. По просьбе какой-либо Договаривающейся стороны, любое ее предложение о внесении поправок в добавление 1в к приложению к настоящему Соглашению рассматривается Административным комитетом.
5. В случае одобрения поправки большинством членов Административного комитета, присутствующих и участвующих в голосовании, и если такое большинство включает большинство Договаривающихся сторон, она передается на рассмотрение в Рабочую группу по автомобильному транспорту Европейской экономической комиссии.
6. В случае одобрения поправки большинством членов Рабочей группы, присутствующих и участвующих в голосовании, и если такое большинство включает большинство Договаривающихся сторон, она передается Генеральному секретарю для направления компетентным администрациям всех Договаривающихся сторон.
7. Поправка вступает в силу в течение шестимесячного срока со дня уведомления Договаривающихся сторон или в срок оговоренный в тексте поправки, но не менее шестимесячного срока со дня уведомления Договаривающихся сторон.
8. В том случае, если предложение по поправкам, касающимся Добавления 1В к настоящему Соглашению, повлечет за собой также внесение поправки в иные статьи или приложения Соглашения, поправки к этому добавлению не смогут вступить в силу до вступления в силу поправок, касающихся иных частей Соглашения. Если при этом поправки к добавлению 1В представляются одновременно с поправками, относящимися к иным частям Соглашения, то дата вступления их в силу определяется датой, установленной на основании применения процедур, которые в общих чертах описаны в статье 21 с учетом даты указанной в поправке к Добавлению 1в в случае, предусмотренном пунктом 7 настоящей статьи.

Annexe II

Texte du mémorandum d'accord entre la CEE-ONU et la Commission européenne

Mémorandum d'accord

entre

les services de la Commission européenne

et

la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Les services de la Commission européenne, représentés aux fins de la signature du présent Mémorandum par M. Enrico Grillo Pasquarelli, Directeur des transports terrestres à la Direction générale de l'énergie et des transports, ci-après dénommée «TREN», et par M. Stephan Lechner, Directeur de l'Institut pour la protection et la sécurité des citoyens au Centre commun de recherche, ci-après dénommé «CCR»,

d'une part,

et

la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ci-après dénommée CEE), Palais des Nations, CH-1211, Genève 10 (Suisse), représentée aux fins de la signature du présent Mémorandum par M^{me} Éva Molnár, Directrice de la Division des transports,

d'autre part,

ci-après collectivement appelés «les Parties»,

Considérant:

Que l'objectif principal de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est de promouvoir l'intégration économique paneuropéenne, notamment par le biais de l'établissement de normes, de règles et de conventions visant à faciliter la coopération internationale à l'intérieur et à l'extérieur de la région,

Que quelque 57 instruments juridiques ont été mis au point sous les auspices de la CEE pour constituer un cadre juridique et technique généralement accepté propice au développement du transport international par route, chemin de fer et voies navigables et du transport international combiné dans la région de la CEE,

Que l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), qui date de 1970, a été conçu et créé sous les auspices de la CEE pour garantir des normes minimales dans le domaine du transport routier, en ce qui concerne la concurrence, les conditions de travail et la sécurité routière, pour le bénéfice de l'ensemble de la société,

Que depuis sa création en 1970, l'AETR a été modifié à plusieurs reprises afin d'être rendu conforme aux avancées technologiques et harmonisé avec la législation communautaire de manière à assurer l'unification de la législation et des pratiques sociales

dans le domaine du transport routier, dans les pays membres de la CEE, au niveau paneuropéen,

Que le dernier amendement apporté à l'AETR, entré en vigueur le 16 juin 2006, a introduit l'utilisation du tachygraphe numérique pour contrôler plus efficacement les temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels, l'objet de cette modification étant d'assurer la continuité des conditions d'harmonisation créées par l'AETR et la législation européenne en la matière afin de renforcer la sécurité routière par l'utilisation d'un dispositif plus performant que le tachygraphe mécanique,

Que l'introduction du tachygraphe numérique appelle des efforts financiers, sociaux et institutionnels importants de la part de toutes les Parties contractantes à l'AETR. Étant donné que de nombreuses Parties contractantes à l'AETR non membres de l'Union européenne sont des pays en développement, il a été décidé qu'elles bénéficieraient d'une période transitoire de quatre ans pour la pleine mise en œuvre du tachygraphe numérique,

Qu'à compter du 16 juin 2010, le tachygraphe numérique sera obligatoire sur les véhicules neufs qui seront mis en circulation pour la première fois dans les pays membres de l'AETR non membres de l'Union européenne et qu'à partir du 16 mars 2010, ces pays devraient être en mesure de délivrer des cartes tachygraphiques. Pour être prêts, les pays membres de l'AETR non membres de l'Union européenne devront adopter une nouvelle législation, créer de nouvelles institutions et renforcer les institutions existantes, et de manière générale, veiller à l'application des dispositions concernant le tachygraphe numérique,

Que le Centre commun de recherche de la Commission européenne, situé à Ispra (Italie), est actuellement le seul organisme à offrir deux grands types de services s'agissant de la mise en œuvre du tachygraphe numérique dans les États membres de l'Union européenne, à savoir des opérations de certification par l'intermédiaire de l'Autorité de certification racine (ERCA) et des certificats d'interopérabilité par l'intermédiaire de son Laboratoire de certification. Lorsque le présent Mémoire aura été signé, le Centre commun de recherche offrira les mêmes types de services aux pays non membres de l'Union européenne qui sont Parties contractantes à l'AETR.

Que dans le cadre des opérations de certification, le CCR examinera et approuvera les politiques nationales des Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE, en ce qui concerne les clés cryptographiques et les certificats y relatifs utilisés dans le cadre de l'authentification mutuelle, de la sécurisation des messages et des mécanismes de signature numérique du tachygraphe numérique. Ce processus d'examen des politiques vise à établir un niveau de sécurité comparable entre tous les États parties à l'AETR qui utilisent le tachygraphe numérique,

Que dans le cadre des opérations d'interopérabilité, le CCR soumettra les appareils nécessaires à la pleine mise en œuvre du tachygraphe numérique à des essais et délivrera des certificats d'interopérabilité. L'Autorité nationale en charge de l'homologation de type d'une Partie contractante à l'AETR ne saurait homologuer un appareil et/ou ses composants sans certificats d'interopérabilité, de fonctionnement et de sécurité valables,

Que seuls les efforts conjoints de la CEE et des services de la Commission européenne permettront de définir et de mettre en place de nouvelles stratégies pour aider les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE à progressivement mettre en œuvre le tachygraphe numérique dans les délais prévus dans l'Accord, pour le bénéfice mutuel des deux organisations et des Parties contractantes à l'AETR quant à la réalisation de leurs objectifs,

Qu'un arrangement administratif facilitera l'interaction entre les acteurs, en vue d'une mise en œuvre plus rationnelle et plus efficace du tachygraphe numérique,

Que les Parties ont fait part de leur volonté commune de coopérer aux fins de l'harmonisation de la mise en œuvre de l'AETR dans toutes les Parties contractantes et signent, à cette fin, le présent Mémoire d'accord;

Ont décidé ce qui suit:

Section 1 – Objectif du Mémoire

Le présent Mémoire d'accord vise à contribuer plus efficacement à la compréhension et à la résolution des problèmes que pose la pleine mise en œuvre des prescriptions de l'AETR concernant le tachygraphe numérique, notamment par les Parties contractantes à l'Accord non membres de l'UE.

Section 2 – Mesures concrètes

Pour réaliser l'objectif du présent Mémoire d'accord, les Parties prendront les mesures suivantes:

2.1 La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe:

a) Assure le rôle de l'Autorité de l'AETR chargée de recenser les Autorités des Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE responsables de la mise en œuvre du tachygraphe numérique, notamment en ce qui concerne les clefs cryptographiques et les certificats y relatifs utilisés dans le cadre de l'authentification mutuelle, de la sécurisation des messages et des mécanismes de signature numérique du tachygraphe numérique. À cette fin, le secrétariat de la CEE:

- Arrête, en concertation avec le CCR, un modèle de formulaire pour le recensement de ces Autorités;
- Envoie ledit formulaire, par la voie officielle, à toutes les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE;
- Réceptionne, par la voie officielle, le formulaire dûment rempli;
- Vérifie le formulaire reçu et si ce dernier est correctement rempli, l'envoie au CCR en vue de la création de services de gestion clefs; sinon, se met en rapport avec la Partie contractante pour rectifier la situation;
- Reçoit des Parties contractantes toute modification ultérieure apportée au formulaire initial et transmet les informations actualisées au CCR;
- Tient à jour une base de données sur ces Autorités;

b) Vérifie les autres caractéristiques des cartes en application de la disposition 181 de l'appendice B de l'AETR: «En consultation avec le secrétariat de la CEE-ONU, les Parties contractantes peuvent ajouter des couleurs ou des inscriptions, par exemple des marques de sécurité, sans préjudice des autres dispositions du présent appendice»;

c) Crée une base de données des certificats d'homologation et notifications de refus, à partir des informations reçues de chaque Partie contractante en vertu de l'article 4 de l'annexe de l'AETR;

d) Crée une base de données des installateurs ou ateliers agréés ainsi que des cartes qui leur sont délivrées, à partir des listes qu'envoient officiellement les autorités compétentes de chaque Partie contractante et tient ces données à la disposition de toutes les autres Parties contractantes;

- e) Suit les litiges relatifs à l'homologation de type dans les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE, à partir des informations envoyées par les autorités compétentes des Parties contractantes;
- f) Guide les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE dans leurs efforts en faveur de la mise en œuvre du tachygraphe numérique et les aide notamment à trouver, parmi les pays membres de l'Union européenne, des partenaires avec qui coopérer;
- g) Constitue une base de données des Parties contractantes en mesure de mettre en œuvre sur leur territoire les dispositions relatives à l'appareil de contrôle numérique conformément à l'appendice 1B, avant l'expiration du délai de quatre ans;
- h) Assure la liaison entre le Groupe AETR-UE de gestion des risques et les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE;
- i) Informe officiellement chaque Partie contractante de la nécessité – pour que le tachygraphe numérique puisse être mis en œuvre d'ici à la fin de la période transitoire – de ne créer qu'une seule Autorité de certification racine de l'AETR, en l'occurrence l'ERCA (CE-DG CCR);
- j) Soutient la création d'un fonds d'affectation spéciale de la CEE, alimenté par les contributions volontaires de donateurs et des Parties contractantes à l'AETR, destiné à financer les activités d'assistance technique relatives à la mise en œuvre du tachygraphe numérique et à couvrir, si nécessaire, les coûts de fonctionnement de l'Autorité de certification racine européenne chargée de gérer le système cryptographique du tachygraphe numérique (ERCA).

2.2 Les services de la Commission européenne:

- a) Sont responsables de l'Autorité de certification racine européenne chargée de gérer le système cryptographique du tachygraphe numérique (ERCA);
- b) Sont responsables, jusqu'au 30 juin 2012, de l'Autorité de certification racine de l'AETR (AETR-RCA); à ce titre, le CCR assume toutes les tâches pertinentes prévues dans l'AETR, sans implication financière de la part de la CEE et en appliquant aux Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE et aux pays souhaitant adhérer à l'Accord les mêmes conditions que celles appliquées aux membres de l'Union;
- c) Contribuent, notamment dans le cadre du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) de la CEE et en collaboration étroite avec le secrétariat de la CEE:
- Au renforcement des capacités dans les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE, en particulier aux fins de l'élaboration de procédures de gestion des risques axées sur les capacités d'évaluation des risques;
 - À la facilitation des échanges d'experts et de données d'expérience dans le cadre de séminaires ou d'ateliers, organisés en particulier dans le cadre du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) de la CEE, mais aussi dans les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE, aux fins de la mise en œuvre du tachygraphe numérique.

2.3 La CEE et les services de la Commission européenne contribueront à assurer, sans heurt, la pérennité du système et à le perfectionner au-delà du 30 juin 2012.

Section 3 – Évaluation de la collaboration

3.1 Les Parties se réuniront au moins une fois par an pour évaluer les activités accomplies, élaborer des projets détaillés de collaboration future et examiner toute question concernant la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord. À cette fin, la CEE et les

services de la Commission désigneront chacun une personne chargée d'assumer ces fonctions de coordination en ce qui concerne la planification. Les coordonnateurs seront à leur tour libres de nommer tout autre membre pour les représenter ou participer aux réunions. Les réunions seront préparées par les coordonnateurs.

3.2 Les coordonnateurs des services de la Commission seront Szabolcs Schmidt, Chef de la Direction TREN/E1, et Thomas Hartung, Chef de la Direction JRC/G7.

Le coordonnateur de la CEE sera Virginia Tanase, Économiste à la Division des transports.

3.3 Toute la correspondance échangée au titre du présent Mémoire sera communiquée aux coordonnateurs.

3.4 Les Parties se tiendront mutuellement informées, par écrit, de tout changement concernant les coordonnateurs susmentionnés.

Section 4 – Financement

Les Parties financeront elles-mêmes leurs activités.

Section 5 – Reconnaissance du CCR comme Autorité au titre de l'AETR

La CEE reconnaît le CCR comme Autorité de certification racine de l'AETR et Autorité de l'AETR chargée de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE.

Commission économique des Nations
Unies pour l'Europe

Date: 23 janvier 2009

Lieu: Genève

Éva MOLNÁR

Services de la Commission
européenne

Date: 17 décembre 2008

Lieu: Bruxelles

Enrico GRILLO PASQUARELLI

Date: 12 janvier 2009

Lieu:

Stephan LECHNER